



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

(2012, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi électorale afin de réduire la limite des contributions par électeur, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec

Présenté le 6 novembre 2012

Principe adopté le 15 novembre 2012

Adopté le 6 décembre 2012

Sanctionné le 7 décembre 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi abaisse de 1 000 \$ à 100 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées en vertu de la Loi électorale par un même électeur, au cours d'une même année civile, à chacun des partis politiques autorisés, des députés indépendants et des candidats indépendants. Elle permet également le versement de contributions additionnelles de 100 \$ lors de chacune des élections générales ou partielles.

Par ailleurs, la loi augmente le montant de l'allocation annuelle qui peut être versée aux partis politiques autorisés de 0,82 \$ à 1,50 \$ par électeur inscrit sur les listes électorales lors des dernières élections générales. La loi prévoit aussi le versement d'une allocation supplémentaire à l'occasion de la tenue d'élections générales. Elle prévoit de plus, à certaines conditions, le versement de montants aux entités autorisées visées par la Loi électorale en fonction des montants qui leur sont versés à titre de contribution.

La loi révisé en outre, à la baisse, la limite des dépenses électorales qui peuvent être faites lors d'élections.

La loi révisé également certaines autres règles en matière de financement, notamment quant aux contributions faites en argent comptant, quant au montant maximum qui peut être exigé à titre de frais d'adhésion à un parti politique autorisé et quant aux campagnes à la direction d'un parti politique autorisé.

Finalement, la loi modifie la Loi sur les impôts afin d'abolir le crédit d'impôt auquel un particulier a droit lorsqu'il verse des contributions aux partis politiques autorisés, aux députés indépendants, aux candidats indépendants et aux candidats à la direction d'un parti politique visés par la Loi électorale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Projet de loi n° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE DES CONTRIBUTIONS PAR ÉLECTEUR, DE DIMINUER LE PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES ET DE REHAUSSER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 81 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

«**81.** Le directeur général des élections détermine, après chaque élection générale, l'allocation annuelle qui peut être versée aux partis autorisés conformément à l'article 82. Cette allocation est révisée annuellement.

Cette allocation est versée sur une base mensuelle ou trimestrielle après consultation auprès du parti autorisé concerné. ».

2. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «0,82 \$» par «1,50 \$».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

«**82.1.** Lors d'élections générales, le directeur général des élections verse aux partis autorisés visés à l'article 82 une allocation supplémentaire dans les 10 jours de la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Cette allocation supplémentaire se calcule selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 82 en remplaçant le montant mentionné à cet alinéa par 1,00 \$.

«**82.2.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à

concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

« **82.3.** Afin d'avoir droit aux montants prévus à l'article 82.2, un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant d'au moins 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa.

« **82.4.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux députés et candidats indépendants, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 800 \$ par député ou candidat versé à titre de contribution. ».

4. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.** Les montants prévus aux articles 82 à 82.2 et 82.4 servent à défrayer les dépenses se rapportant notamment à l'administration courante, à la diffusion d'un programme politique, à la coordination de l'action politique des membres ou sympathisants et aux dépenses électorales. Ces montants servent également à rembourser le capital des emprunts. ».

5. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.** Les montants prévus aux articles 82 à 82.2 et 82.4 sont versés par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti, du député indépendant

ou du candidat indépendant. Ces montants peuvent aussi être versés au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel. ».

6. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de tout parti visé dans » par « d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant conformément à ».

7. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° les sommes versées à une entité autorisée en vertu de toute loi; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « 50 \$ » par « 25 \$ »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5 %, jusqu'à concurrence d'une admission par personne; les sommes qui excèdent de plus de 5 % le coût réel de cette activité doivent être remises au directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la demande de celui-ci, qui les verse au ministre des Finances; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1° du deuxième alinéa, de « ou manifestation à caractère politique » par « politique ou d'une activité de financement »;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une activité politique est une activité tenue par une entité autorisée qui ne vise pas le financement de cette dernière. ».

8. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 \$ » par « 100 \$ »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris conformément à l'article 128 peut verser des contributions pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéficiaire de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants.

Lors d'élections générales, les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin. ».

9. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième ou au troisième » par « quatrième ou au cinquième ».

10. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant :

« **98.1.** Malgré l'article 98, la contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée avant le 1^{er} janvier, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 1^{er} janvier. ».

12. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le montant de la contribution ou partie de contribution à retourner est de 10 \$ ou moins; ».

13. L'article 100.1 de cette loi est abrogé.

14. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 3.1° par les suivants :

« 3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité; »

« 3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité; ».

15. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement de « , de l'article 90 » par « des articles 83 et 90 ».

16. L'article 127.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, un électeur peut verser une contribution par carte de crédit au directeur général des élections. »;

2^o par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 500 \$ ».

17. L'article 127.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième et troisième » par « quatrième et cinquième »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 127.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « représentant officiel du parti » par « directeur général des élections »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur général des élections doit verser cette somme au ministre des Finances. ».

19. L'article 404 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.1^o, de « à caractère politique » par « politique ».

20. L'article 426 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1,23 \$ » par « 0,70 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,30 \$ » par « 0,20 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ ».

21. L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, il transmet ces sommes au directeur général des élections qui doit les verser au ministre des Finances. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

22. L'article 776 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 85 % du moindre de 50 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;

b) 75 % de l'excédent, sur 50 \$, du moindre de 200 \$ et de l'ensemble visé au paragraphe a.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le présent article, l'expression «électeur» a le sens que lui donne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. À l'exception du paragraphe 1° de l'article 16 et de l'article 18, les modifications à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) édictées par la présente loi ne s'appliquent pas à une campagne à la direction d'un parti politique en cours le 1^{er} janvier 2013. Les dispositions applicables à une telle campagne sont les dispositions de ces lois telles qu'elles se lisaient avant cette date.

24. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 16 qui entrera en vigueur le 7 janvier 2013 et à l'exception du paragraphe 2° de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2013.